Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 427 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 janvier 2020. Le 16 janvier 2020, il a introduit une demande de protection internationale. Le 20 février 2020, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 25 février 2020, cette dernière a sollicité auprès de l'Espagne la reprise en charge du requérant par les autorités espagnoles. Le 4 mars 2020, l'Espagne a accepté cette demande. Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 256 906 du 22 juin 2021. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 247 182 du 12 janvier 2021. A une date indéterminée, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant.

Le 4 avril 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 298 747 du 14 décembre 2023. Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 315 899 du 5 novembre 2024.

Par un courrier du 6 février 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a retiré ces décisions, de sorte que le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 319 031 du 20 décembre 2024. Le 16 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 6 janvier 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

> « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2020) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français ainsi que par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute qu'il a effectué du bénévolat et qu'il a suivi des formations. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est

établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 16.01.2020 et définitivement clôturée depuis le 19.12.2023 (date de l'arrêt n°293 145 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a toujours eu à cœur de ne pas être une charge pour l'Etat et d'être autonome. Monsieur ajoute qu'il a travaillé longuement par intérim pour [R.] et qu'il a ensuite décroché un CDI au sein de l'entreprise [D.], ce qui lui a permis de trouver un logement privé en colocation avec un ami. Il a été contraint d'arrêté les services qu'il fournissait dans le cadre des activités de la société [D.] suite à la décision négative du CGRA. En cas d'une régularisation, il fera les démarches pour réintégrer la société [D.]. Pour étayer ses dires, il produit une convention de travail pour ouvriers. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec ses proches pendant son retour temporaire au pays d'origine. « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. Il explique qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, il a invoqué des craintes de persécution liées à des conflits inter-ethniques, des arrestations et détentions arbitraires dont il a fait l'objet. Il ajoute qu'il s'agit d'une crainte de persécution liée aux accusations de sa belle-famille quant au décès de sa conjointe. Monsieur garde d'importants troubles psychiques de la perte de sa conjointe et de son bébé et s'avoir été témoin de cette tragédie. Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 16.01.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 04.04.2023. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.12.2023 (arrêt n°293 145). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. En effet, Monsieur explique qu'en raison des graves faits de persécutions et traitements inhumains et dégradants subis en Guinée, il présente des souffrances et une vulnérabilité psychique importante. Depuis son arrivée, il est suivi par plusieurs psychologues. Depuis août 2022, sa psychologue explique qu'il présente des symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxio-dépressifs. Elle ajoute qu'il ne parvient plus à s'alimenter et qu'à certains moments il n'a plus envie d'être dans ce monde. Le requérant est suivi par un médecin généraliste et prend des antidépresseurs et un médicament l'aidant à gérer le stress et les insomnies. Ce traitement ne doit pas être interrompu. Il ajoute que ses problèmes nécessitent un suivi médical et l'empêche de quitter la Belgique. Pour étayer ses dires, il produit un constat de lésion circonstancié du 13.06.2022, une échographie de la cuisse droite du 28.07.2020, des dossiers photos des lésions, une prescription de Trazadone et Sedistress, des attestations psychologiques du 15.12.2022, du 07.05.2023 et du 30.11.2023, des courriers du 03.05.2023 et du 16.04.2023 de son assistante sociale et de sa psychologue. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, nous référant à l'avis médical du 11.10.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que l'état de santé de l'intéressé ne représente en aucun cas une contrindication, même temporaire, à voyager. De plus, l'ensemble des médicaments, spécialistes, psychologues et modalités spécifiques au traitement de la pathologie active dont souffre actuellement l'intéressé sont disponibles en Guinée, son pays d'origine. Relevons également qu'il n'est pas demandé à l'intéressé de retourner sur les lieux de ses traumatismes, en effet ce qui lui est demandé dans le cadre de la présente décision est de se rendre temporairement au pays d'origine et ce afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En outre, le requérant invoque que sa demande de protection internationale a duré près de 4 ans. Il explique qu'elle a été introduite le 13.01.2020 et qu'elle s'est clôturée le 14.12.2023. « Concernant le délai pour le traitement de sa demande, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ». (C.C.E . arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avance également qu'une demande de protection internationale d'une durée de près de 4 ans constitue un critère pris en considération par l'OE dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, et ce déjà avant les instructions de 2009 annulée par le CE en 2012. « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire

dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant relevé que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980.

L'intéressé cite notamment la déclaration de P. [D.] du 20.12.2004 et un communiqué du 14.08.2003 du Ministre P. [D.]. Cependant, il convient de noter que les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par M. F. [R.], Directeur général de l'Office des étrangers, le Conseil observe que le requérant allègue que ce dernier aurait énoncé des critères de régularisation. Or, à supposer même qu'il existe une liste de « critères » et qu'elle soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le requérant ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. [R.] indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée a priori (C.C.E., arrêt n°286 724 du 28.03.2023)

Le requérant invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur [S.M.], secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur [G.V.], Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, … ». Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entrainer une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Cependant, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (C.C.E., arrêt n°247 713 du 19.01.2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du

09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que "la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées" (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235,). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente » (C.C.E., arrêt n°302 563 du 29.02.2024).

Enfin, le requérant invoque l'absence de définition de la notion de « circonstance exceptionnelle » de sorte qu'il affirme ne pas pouvoir comprendre quels éléments mèneraient l'Office des Etrangers à déclarer sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 recevable. A cet égard, même si cette notion n'est pas définie par la loi, il apparait que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce (C.C.E., arrêt n°267 426 du 27.01.2022). Il revenait donc à l'intéressé d'avancer, dans sa demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'il jugeait pertinents et qui rendrait, selon lui, particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- *S'agissant du second acte attaqué :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens.
- L'état de santé : Dans sa réponse du 11.10.2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. […]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 10, 11 et 22 de la Constitution », « des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance du devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, intitulée « violation de la motivation formelle des actes administratifs erreur manifeste d'appréciation quant à l'examen de l'application de l'article 3 de la CEDH et de l'état de santé du requérant », la partie requérante rappelle que « dans sa demande de régularisation 9bis introduite le 19.03.2024, Monsieur [D.] invoquait, au titre de circonstances exceptionnelles, un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] en cas de retour en Guinée. Ce risque de traitements inhumains et dégradants repose sur deux éléments : Premièrement, les craintes exprimées par Monsieur [D.] dans le cadre de sa demande d'asile. Celui-ci a fait état de graves conflits interethniques auxquels il a été exposé en Guinée. De plus, il a été accusé à tort d'avoir causé le décès de sa conjointe, ce qui a conduit à son arrestation, à des détentions arbitraires et à des actes de torture dont il a été victime. Ses craintes persistent et il ne peut dès lors se rendre en Guinée pour accomplir les formalités administratives requises. Deuxièmement, son état de santé physique et psychique particulièrement vulnérable. Monsieur [D.] a soumis plusieurs documents médicaux pour démontrer la gravité de son état de santé, tant sur le plan physique que psychique. Ces documents incluent trois attestations psychologiques, un constat médical détaillant une dizaine de cicatrices sur son corps, ainsi qu'une échographie de la cuisse droite révélant un hématome calcifié causé par des violences physiques, notamment par écartement des cuisses. Ces éléments attestent des mauvais traitements qu'il a subis par le passé. Cette vulnérabilité rend impossible un retour, même temporaire, en Guinée, car elle témoigne d'une possible exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Elle souligne que « dans ses décisions, la partie adverse n'a pas procédé à un examen concret du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'est bornée à renvoyer à l'arrêt rendu par Votre Conseil n°293 145 du 19 décembre 2023, qui avait rejeté la demande de protection internationale de Monsieur [D.] », citant la première décision entreprise et précisant qu' « il est manifeste que la partie adverse a écarté d'un revers de main l'examen *in concreto* du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en se contentant de renvoyer à l'arrêt précité de Votre Conseil. Or, cet arrêt précise explicitement que le CCE n'est pas compétent pour examiner une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la procédure de protection internationale de Monsieur [D.] et du recours dont il est saisi », reproduisant un extrait dudit arrêt.

La partie requérante ajoute que « Votre Conseil reconnaît dans son arrêt la grande vulnérabilité physique et psychique de Monsieur [D.] (sans toutefois estimer que cela justifie l'octroi d'une protection internationale) ».

Elle estime que « la partie adverse n'a pas procédé à une analyse approfondie et spécifique du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en se limitant à se référer à arrêt du CCE qui, lui-même, n'a pas traité cette question. Il appartenait à la partie adverse d'examiner concrètement les risques de violation de l'article 3 de la CEDH, non seulement au regard des craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile, mais également au vu de l'état de santé et de la vulnérabilité physique et psychique de Monsieur [D.], tels qu'étayés par les documents médicaux déposés. Ces éléments, bien que non contestés par le CCE dans son arrêt n°293 145 du 19 décembre 2023, n'ont fait l'objet d'aucune analyse sérieuse in concreto dans la décision querellée. En effet, bien que la partie adverse mentionne les problèmes de santé invoqués par Monsieur [D.], elle n'en examine pas la portée au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle se contente de renvoyer à un avis médical du 1er octobre 2024 émis par un médecin-conseiller de l'Office des Étrangers, lequel demeure également silencieux sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. De surcroît, cet avis repose sur une erreur manifeste d'appréciation et des conclusions erronées ».

Dans une ***deuxième branche***, intitulée « erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse de la disponibilité des traitements et soins en Guinée et violation des dispositions relatives à la motivation conforme des actes administratifs », la partie requérante précise que « comme susmentionné, Monsieur [D.] invoquait son état de santé psychique et physique, au titre de circonstances exceptionnelles s'opposant à un retour même temporaire en Guinée pour y accomplir les formalités requises », citant la première décision entreprise et soulignant qu' « il ressort des documents médicaux déposés, et des informations précises données par Monsieur [D.] a l'appui de sa demande de régularisation 9bis du 19.03.2024 que le requérant : - souffre de problèmes psychiques importants parmi lesquels : (1) des symptômes de stress post-traumatique associés des symptômes anxio-dépressifs, (2) des idées suicidaires, (3) insomnie (4) une perte d'appétit », que « son traitement médicamenteux pour ses troubles psychiques ainsi que son suivi avec une psychologue ne peuvent en aucun cas être interrompu. Son traitement médicamenteux est composé de Trazodone et de Sedistress » et qu'il « souffre d'un problème physique qui découle d'un hématome calcifié suite au fait que ses cuisses ont été écartées de manière prolongée ».

La partie requérante considère que « ces informations sont également reprises dans la décision querellée, et la partie adverse ne les conteste pas. Elle estime toutefois que, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 puisque, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers considère dans son avis médical du 11.10.2024 annexé à la décision, que son état de santé ne représente 'aucune contrindication à voyager et que l'ensemble des médicaments, spécialistes, psychologues, et modalités spécifiques au traitement de la pathologie active dont souffre l'intéressé sont disponibles en Guinée'. Or, ce constat est faux. L'avis médical du 11.10.2024 est incomplet et entaché d'erreurs manifestes d'appréciation ». Elle ajoute qu' « en effet, notons premièrement que si Monsieur [D.] souffre tant de douleurs physiques que de souffrance psychique, le médecin-conseiller de la partie adverse ne vérifie que la disponibilité du traitement psychique requis. Son avis est dès lors incomplet, puisqu'il ne vérifie pas, au regard de son état de santé physique si Monsieur est capable de voyager. Ensuite, dans son avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Étrangers constate que Monsieur [D.] est traité par du Trazodone et par Sedistress et que son traitement ne peut être interrompu (voyez p. 1 et 2 de l'avis médical litigieux). Il va ensuite reconnaître explicitement que le Trazodone n'est pas disponible en Guinée (voyez p. 7 de l'avis médical litigieux). Le médecin-conseiller de l'Office des étrangers va ensuite considérer que l'indisponibilité du Trazodone n'est pas problématique puisque, celui-ci peut être substitué par du Zolpidem, lequel est disponible en Guinée. Or, cette substitution est inadéquate et dangereuse. Comme l'indique le médecin-conseiller, le Zolpidem est un somnifère. Voyez la notice du médicament annexé », citant celui-ci. Elle précise que « par ailleurs, il est indiqué dans la notice de ce médicament que le Zolpidem n'est pas recommandé chez les patients souffrant de dépression car il peut aggraver les risques de pensées suicidaires », citant la notice dudit médicament et soulignant que « Le Trazodone qui est actuellement prescrit à Monsieur [D.], au contraire, est spécifiquement prescrit pour traiter les troubles anxio-dépressifs, comme le confirme sa notice ».

La partie requérante considère qu' « en substance, en affirmant que le Trazodone est prescrit in casu pour traiter l'insomnie de Monsieur [D.], le médecin-conseiller commet une erreur manifeste d'appréciation, laquelle est vivement contestée par le médecin généraliste et la psychologue du requérant. En effet, ces dernières confirment que le Trazodone est utilisé dans le traitement de Monsieur [D.] comme antidépresseur. Le Zolpidem ne peut en aucun cas être prescrit à Monsieur [D.] en raison des idées suicidaires qu'il manifeste et du danger que ce médicament représente pour un tel profil. En supposant, ce qui n'est pas le cas, que le Zolpidem puisse être envisagé pour traiter l'insomnie de Monsieur [D.], le médecin-conseiller de l'Office des Étrangers le priverait néanmoins d'un antidépresseur adapté à son état psychique, à savoir la Trazodone. En effet, les alternatives proposées (paroxétine, citalopram et escitalopram) appartiennent à la classe des inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine (ISRS), alors que la Trazodone agit directement sur les récepteurs neuronaux. Ces substances ont des modes d'action distincts et ne sont donc pas équivalentes. Par ailleurs, un changement soudain d'antidépresseur est fortement déconseillé, position soutenue fermement par la médecin et la psychologue de Monsieur [D.] ». Elle précise que « le médecin-conseiller de l'Office des Étrangers n'explique pas comment ce changement devrait être mis en

oeuvre, ni ne justifie son absence d'impact sur la santé du requérant. La disponibilité des médicaments de substitution proposés en Guinée n'est en tout état de cause pas garantie, en raison des importantes pénuries de médicaments qui constituent un véritable fléau en Guinée », citant le rapport de l'OSAR de 2018 à l'appui de son propos ainsi qu'un rapport de International Medical Corps de 2015.

La partie requérante considère qu' « au vu du risque de décès en cas d'absence de traitement adéquat, en ce compris le traitement médicamenteux, des médicaments non-autorisés ne peuvent être considérés comme un traitement adéquat. En outre, en août 2019, le Comité d'évaluation des sociétés grossistes du secteur pharmaceutique a publié un rapport qui révèle qu'aucune des sociétés évaluées ne respecte les normes à 100% ». Elle ajoute que « quant au plan stratégique de santé communautaire de 2018 à 2022 – Tel que le constate ce plan, les efforts réalisés dans le cadre de la politique nationale sont insuffisants pour faire réellement face aux défis présents et que les lacunes et difficultés persistent », citant celui-ci. La partie requérante souligne que « force est de constater que, même en admettant que les médicaments de substitution puissent constituer une alternative adéquate au traitement médicamenteux actuel de Monsieur [D.], leur disponibilité n'est absolument pas garantie, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse et son médecin-conseiller, compte tenu des informations objectives mentionnées ci-dessus. Pour conclure, il faut constater que le médecin-conseiller, sans jamais avoir examiné Monsieur [D.] ni consulté ses médecins traitants et sa psychologue, décide unilatéralement de remplacer son antidépresseur par un somnifère, lequel est vivement déconseillé pour les personnes souffrant de dépression, sans apporter d'explication objective à cette décision. Ce changement de traitement pourrait avoir des conséquences dramatiques sur la santé psychique du requérant », précisant que « les médecins de l'OE sont, comme tout médecin, soumis à la déontologie médicale, comme le rappelait la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°82/2012 », citant cet arrêt. Elle précise que « si certes le Code de déontologie médical n'a pas force obligatoire il n'en reste pas moins que ce Code vaut comme un 'corpus référentiel', qu'il doit ainsi constituer une 'source d'inspiration' et même une jauge de référence pour le comportement de l'administration. Devant agir de manière prudente et diligente, elle ne pourrait en effet pas s'appuyer sur un avis médical qui n'a pas été rendu conformément à la référence que représente le code de déontologie médical. Or, les articles 113 et 114 du Code de déontologie médicale concernant la continuité des soins prévoient ce qui suit : 'assurer la continuité des soins est un devoir déontologique. Il appartient à chaque médecin de prendre les mesures nécessaires suivant les cas, afin d'assurer cette continuité à ses malades'. L'article 8 bis de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé prévoit de même l'obligation de continuité des soins. Par ailleurs, le médecin-conseil peut être considéré comme étant un expert au sens de l'article 119 du Code de déontologie », citant cette disposition ainsi que l'article 124 dudit Code.

La partie requérante estime que « l'examen in concreto du dossier emporte donc nécessairement l'obligation d'examiner le patient. Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a d'ailleurs confirmé que - dans le cadre d'une procédure 9ter- , si le médecin de l'Office des Étrangers est d'un avis différent du médecin rédacteur du certificat médical type, il est nécessaire et conforme à la déontologie médicale que le premier prenne contact avec le second ou demande l'avis d'experts en cas de désaccord persistant, faute de quoi une décision négative de l'Office des Étrangers risque de ne pas être raisonnablement justifiée. (Civ, Bruxelles, 30.06.2017, jugement 2017/18244). En substance, Monsieur [D.] n'a pas été examiné par le médecin conseil de l'Office des Étrangers qui impose un changement unilatéral de son traitement médicamenteux, or celui-ci semble résulter d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation médicale du requérant. Monsieur [D.] n'a en outre, pas été entendu par la partie adverse, avant de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ne soit prise. Ce faisant, la motivation de la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, est inadéquate et doit être annulée. La partie adverse a également violé le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soins et de minutie ».

Dans une ***troisième branche***, intitulée « motivation et appréciation de la notion de 'circonstance exceptionnelle' - distinction de la recevabilité et de l'examen au fond », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la notion de circonstance exceptionnelle et les principes de bonne administration et souligne qu' « en l'espèce, la décision n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique systématiquement que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans prendre en compte la globalité de la situation exposée par le requérant. En effet, la partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement (longueur du séjour, parfaite intégration, vie privée et familiale en Belgique), sans attacher aucune importance à la combinaison de ces critères, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle considère qu' « en l'espèce, on ne peut que considérer au vu de la situation du requérant (1) qui a fui son pays en raison des craintes de persécutions et de traitements inhumains et dégradants qu'il y subissait, (2) qu'il présente aujourd'hui un état de santé inquiétant et qu'il bénéficie d'un traitement médical en Belgique qui ne peut être interrompu, (3) qui a noué des relations sociales importante et durable, qui s'est parfaitement intégrée en Belgique dès lors qu'il parle

parfaitement français, et qu'il travaille,(3) et qui n'a actuellement plus aucune attache sociale et familiale en Guinée, qu'un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile. Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante ajoute que « la partie adverse relève en outre que les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles – sa craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en Guinée, son état de santé, son intégration, la longueur de son séjour, le fait qu'il ait établi le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux sur le territoire belge – ne constituent pas des éléments tendant à justifier l'impossibilité ou la difficulté de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises. Selon la partie adverse, il s'agit tout au plus de raisons prouvant la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, qui se rapportent davantage à l'examen au fond de la demande », citant la première décision entreprise et rappelant que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre ». Elle souligne que « cet argument était expressément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 19.03.2024, or la partie adverse, dans la décision entreprise, n'en dit pas un mot. Dans la même lignée, la demande d'autorisation au séjour introduite par le requérant invitait la partie adverse à analyser les éléments avancés dans leur ensemble, en tenant compte de la situation globale de Monsieur [D.]. Il n'en fut rien. Partant, il convient de constater que la décision querellée ne répond par conséquent pas aux arguments juridiques (base légale et analyse jurisprudentielle) développés par le requérant en termes de demande. La partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière lacunaire et stéréotypée, viole son obligation de motivation formelle conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que le principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie ».

Dans une *quatrième branche*, intitulée « quant aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis précité et précise que « si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'établit pas de critères légaux en vertu desquels une demande d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles serait déclarée recevable et fondée, il apparait toutefois que, dans la pratique, l'Office des Étrangers a établi des lignes directrices auxquelles elle se réfère constamment pour procéder à l'examen des demandes de régularisation introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ces lignes directrices n'ont pas été officiellement mises par écrit, cependant la partie défenderesse en a reconnu la teneur et l'existence publiquement et à de multiples reprises. En effet, en juillet 2009, dans le cadre de la campagne et des revendications pour la régularisation, le gouvernement est parvenu à matérialiser un accord au sujet de l'application de l'article 9bis et a adopté une instruction ministérielle datée 19.07.2009. Ce texte prévoyait un certain nombre de critères permanents de régularisation, ainsi qu'une mesure temporaire pour les personnes présentant un ancrage local durable. Malgré l'annulation de ladite instruction par une arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'État, l'ancien Secrétaire d'État à l'Asile, Sammy Mahdi, et la Migration et l'Office des Étrangers ont reconnu qu'ils continuaient à se référer à ces critères dans le cadre de l'examen des demandes de régularisation ». Elle ajoute qu' « il ressort en effet des rapports annuels de l'Office des Étrangers, lesquels sont publiques et consultables en ligne, que plusieurs critères mentionnés au sein de l'instruction ministérielle du 19.07.2009, sont toujours mobilisés. Parmi ces derniers, 'la durée de séjour en Belgique', 'l'intégration sociale et économique', 'les personnes qui ne peuvent être expulsées en raison de leur situation familiale', 'le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou avec un droit au séjour', 'l'attente d'une procédure déraisonnablement longue' sont systématiquement repris comme étant des éléments positifs pouvant ouvrir le droit à la régularisation, sans distinguer si il s'agit de circonstances relatives à la recevabilité ou au fond de la demande. Par ailleurs, en juillet 2021, lors d'une visite dans les locaux occupés par les grévistes de la faim à la VUB, le Directeur général de l'Office des Étrangers a confirmé que des critères de régularisation existaient, et que ceux-ci étaient fixés par le Gouvernement fédéral », citant un article d'un média bruxellois et d'autres déclarations et articles en lien avec ladite grève de la faim.

La partie requérante estime que « si le contour des circonstances exceptionnelles à invoquer reste à ce jour nébuleux, il ne fait nul doute que la partie défenderesse s'en réfèrent à des lignes directrices pour examiner la recevabilité et le fond des demandes d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles (9bis), étant entendu que les circonstances invoquées sur la recevabilité et le fond peuvent se confondre dans certaines hypothèses conformément à la jurisprudence de Votre Conseil ci-exposée. En tenant, de manière répétée et publique, des propos selon lesquelles il existe des lignes directrices guidant l'Office des Étrangers dans l'examen des demandes de régularisation 9bis, et en citant de manière explicite que des éléments d'intégration tels qu'une longue présence sur le territoire, l'existence d'une vie familiale en Belgique, l'attente d'une procédure déraisonnablement longue, sont des éléments positifs dans l'examen de telles demande, la partie adverse a suscité une attente légitime dans le chef de l'intéressée, de voir sa demande de régularisation analysée avec minutie quant à ses critères ». Elle rappelle que « dans ses arrêts n°274.114 du 16 juin 2022 et n°288 015 du 25 avril 2023, Votre Conseil constate que ces critères publiquement soutenus par la partie adverse peuvent constituer une base pour l'examen des demandes de régularisation. En effet l'absence de critère légaux contenus dans l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'empêche pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour

destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Toutefois, l'existence de ces lignes directrices ne l'exonère pas de l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque demande de régularisation. En raison du principe de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse se devait d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas d'espèce, se départir des lignes de conduites qu'elle s'est fixée ».

La partie requérante précise que « dans la décision querellée, on constate, a contrario, que la partie adverse s'est contentée de rejeter chaque élément invoqué, au motif qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans fournir d'explications raisonnables ou intelligibles, permettant à l'intéressé d'être assuré que sa demande à fait l'objet d'un examen sérieux, concret, complet et loyal, et qu'une réelle mise en balance des intérêts a été menée. Cette attitude est contraire au principe de légitime confiance en l'administration ». La partie requérante en conclut que « le requérant ne comprend pas, à la lecture de la décision, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que les éléments qu'il invoquait au titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenus. S'il est exact que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis. Par ailleurs, la partie adverse doit apprécier ces éléments dans leur ensemble, et pas individuellement. Ceci est d'autant plus vrai que le requérant était en Belgique depuis près de 5 ans au moment de la prise de la décision litigieuse. La partie adverse se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision. À cet égard, l'Office des Étrangers semblent négliger le fait que le requérant ait vécu durant 5 ans en Belgique, dont plusieurs années en séjour légal (dont près de 4 ans en cours de procédure d'asile) et qu'il noué d'importante relations sociale en Belgique, et qu'il n'a actuellement plus de famille proche, ni d'amis en Guinée. La partie ne répond pas à ces arguments dans sa décision querellée, et se contente d'adopter une motivation stéréotypée », citant la première décision attaquée. Elle considère que « la partie adverse n'a pas suffisamment analysé la situation factuelle exposée par le requérant et se borne à adopter une position de principe, sans analyser concrètement les circonstances en l'espèce : Monsieur [D.] n'étant pas retourné depuis plus de 5 ans en Guinée, n'a plus aucun repère dans ce pays et n'y dispose pas d'un logement ni de soutien de proches. Dans ces circonstances, il paraît évident que se rendre en Guinée pour 'lever les autorisations administratives requises', parait extrêmement difficile, voire impossible. Votre Conseil a déjà sanctionné la motivation lacunaire et stéréotypée de l'Office des étrangers sur ce point, dans son arrêt n° 90 430 du 25.10.2012 », citant celui-ci ainsi que l'arrêt n° 92 019 du 23.11.2012.

La partie requérante estime qu' « il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. Or, c'est ce que la partie adverse fait en l'espèce. En effet, à la deuxième page de la décision querellée, la partie adverse se contente de citer des jurisprudences de votre Conseil affirmant selon elle, qu'une bonne intégration et que la longueur du séjour en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, même si votre Conseil a jugé, dans les cas qui lui étaient soumis, que l'intégration et la durée du séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne peut prétendre de manière absolue que l'intégration et la durée d'un séjour en Belgique ne constituent jamais des circonstances exceptionnelles au sens de la loi. Une telle affirmation violerait le principe de bonne administration, qui implique un devoir de soin et de minutie, et exige un examen individuel des circonstances de la cause, ainsi que le principe de confiance légitime envers l'administration. En substance, la partie adverse ne procède pas à un examen individuel de la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant, en ce qui concerne la durée de son séjour en Belgique et son intégration ». Elle souligne qu' « il est particulièrement difficile, voire impossible pour Monsieur [D.] de se rendre en Guinée, alors qu'il a séjourné plus de 5 ans en Belgique, et qu'elle n'a plus aucun contact avec des personnes dans son pays d'origine, de telle sorte qu'il risque de se retrouver à la rue en cas de retour. Or, en tant que jeune homme souffrant de graves problèmes psychiques, cette situation risque de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La situation dans laquelle il se retrouverait en cas de retour doit retenir toute l'attention de l'Office des Étrangers lorsqu'il examine sa demande de régularisation 9bis. La partie adverse balaye d'un revers de main les critères de la longueur du séjour du requérant et de sa bonne intégration en citant des arrêts de Votre Conseil, mais se garde d'examiner in concreto la situation du requérant, et se garde d'expliquer en quoi les arrêts mentionnés peuvent s'appliquer par analogie au cas d'espèce », citant à l'appui de son propos de la jurisprudence du Conseil de céans et rappelant l'obligation de motivation.

La partie requérante en déduit qu' « en l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant peut rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique, sans aucune prise en considération des griefs invoqués dans la demande de régularisation introduite le 19.03.2024. Cette motivation est totalement stéréotypée, insuffisante et lacunaire ». Elle ajoute que « toujours par rapport aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique

que le requérant remplit un certain nombre des critères des lignes directrices émises par la partie adverse et, en particulier, ceux relatifs à longueur de la procédure d'asile, l'intégration sur le territoire belge, aux liens privés et familiaux, et à la disponibilité au travail. En effet, la procédure de protection internationale de Monsieur [D.] a duré près de 4 ans, et il réside de façon continue sur le territoire belge depuis maintenant plus de 5 ans. Il a travaillé comme ouvrier et tient à ne pas constituer une charge financière pour l'Etat belge. Toutefois, la partie défenderesse refuse de réserver une suite favorable à la demande introduite par le requérant, au motif qu'il ne s'agit 'pas de circonstances exceptionnelles' mais plutôt 'de raisons permettant d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume', sans fournir davantage d'explication et in fine, sans permettre à l'intéressé de comprendre pourquoi les circonstances invoquées ne permettent pas de servir la recevabilité et le fond de sa demande, alors que, il est insisté dans les rapports annuels de l'Office des Étrangers, et au travers des multiples prises de parole des membres de l'administration qu'une longue procédure d'asile, et une long séjour, l'intégration et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique sont des éléments positifs pouvant donné lieu à la régularisation. Ceci vaut également concernant la ligne directrice selon laquelle, le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation, et ce, sans distinguer la nature du séjour – légal ou illégal. En l'espèce, la motivation de la première décision querellée n'est pas adéquate en ce que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a choisi de se départir des lignes directrices concernant le requérant ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse estime également que la longueur du séjour du requérant et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car ils ne sont pas révélateurs, à eux seuls, d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans le pays d'origine du requérant. Selon la partie adverse, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Or, la partie adverse sait pertinemment que les délais pour obtenir une décision suite à une demande de visa humanitaire sont extrêmement longs. Partant la décision n'est pas adéquatement motivée, et viole les article 2 et 3 de la loi du loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une *cinquième branche*, intitulée « quant à l'article 8 de la CEDH », la partie requérante rappelle cette disposition, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et souligne qu' « en l'espèce, il est indéniable que le requérant a établi sa vie privée et familiale en Belgique. Il réside sur le territoire depuis plus de 5 ans et a noué des relations sociales indissolubles. Il n'a actuellement plus aucune attache sociale et familiale en Guinée, et se retrouverait isolé en cas de retour. Maîtrisant déjà parfaitement le français, l'intéressé a effectué du bénévolat et a suivi des formations lorsqu'il résidait au centre d'accueil de Florennes. Le requérant s'est inscrit aux formations de manière volontaire, ce qui atteste de son désir de s'intégrer à la communauté belge. En outre, Monsieur [D.] a souhaité être intégré également sur le marché du travail. À cet égard, le requérant fait valoir qu'il a travaillé longuement par intérim pour le compte de la société [R.]. Il a ensuite décroché un contrat à durée indéterminée au sein de l'entreprise [D.] […]. Ce qui lui a permis trouver un logement privé en colocation avec un ami à Charleroi, dans lequel il réside encore actuellement. Monsieur [D.] a le goût de l'effort et ne tient pas à être une charge pour l'État belge. Il a malheureusement été contraint d'arrêter les services qu'il fournissant dans le cadre des activités de la société susmentionnée, suite à la décision négative du CGRA quant à sa demande de protection internationale, qui, in fine l'a empêché d'être autorisé à travailler. Il tient à souligner que dans l'hypothèse d'une éventuelle régularisation en son chef, il effectuera des démarches pour réintégrer la société [D.]. La partie adverse reconnaît que Monsieur [D.] mène une vie privée et familiale en Belgique, conformément à l'article 8 de la CEDH. Cependant, elle estime que cette disposition n'a pas été violée, dans la mesure où elle permet de subordonner la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à une loi de police, en l'occurrence la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de cette loi serait une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de Monsieur [D.], car elle ne constitue qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en laissant ouverte la décision sur le fondement de la demande de séjour ».

La partie requérante considère que « la partie adverse ne fournit à nouveau, aucune motivation individualisée dans sa décision. Elle se limite à avancer des arguments généraux, rendant ainsi la motivation de sa décision inadéquate. La partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance réelle des intérêts en présence, comme l'exige l'article 8 de la CEDH : d'un côté, la situation particulière de Monsieur [D.], et de l'autre, l'intérêt général de l'État. Or, lui imposer un retour dans son pays d'origine serait disproportionné, étant donné les conséquences que cela engendrerait, comme cela avait été exposé dans la demande de séjour 9bis : une rupture pour une durée indéterminée dans ses activités bénévoles, sans perspective de reprises de celles-ci. Ces activités sont l'équivalent d'un travail pour le requérant, qui s'y implique avec dynamisme, volonté et engagement ; une rupture pour une durée indéterminée et potentiellement longue dans les relations privées développées en Belgique, alors que les liens tissés par Monsieur [D.] sont nombreux et forts, et qu'il n'en a plus aucun en Guinée ; cette rupture serait d'ailleurs toute aussi intolérable pour les amis et connaissances du requérant, dans la mesure où les liens construits en Belgique sont

devenus à ce point importants, que la présence du requérant dans le quotidien de ces personnes est indispensable ; un abandon de la perspective d'embauche émise en Belgique, l'absence du requérante du territoire durant de nombreux mois ne permettant pas de perpétuer l'intérêt de ses employeurs ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse ne répond pas à cet argumentaire et considère uniquement que : 'un retour temporaire du requérant ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme'. Par ailleurs la séparation temporaire dont il est fait mention ne reflète nullement la réalité de la situation dans laquelle Monsieur [D.] se retrouverait en cas de retour en Guinée En effet, la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et, dans la pratique, on observe que les procédures de visas humanitaires sont des procédures qui peuvent s'avérer extrêmement longues. Ainsi, durant de longs mois, voire années nécessaires au traitement de sa demande, le requérant sera séparé de ses proches et de ses projets en Belgique. Ce faisant, la partie adverse aurait dû considérer que l'ingérence que constitue la décision contestée, est disproportionnée dès lors que la séparation ne serait nullement temporaire. La motivation reprise par la partie adverse dans la décision querellée est lacunaire et stéréotypée. Elle ne reprend pas les informations personnelles du cas d'espèce, et partant, ne saurait être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement d'apprécier la mise en balance des intérêts en présence requise par l'article 8 de la CEDH », citant l'arrêt n° 284 103 du 31 janvier 2023 du Conseil de céans à l'appui de son propos. Elle énonce encore des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et ajoute qu' « en l'espèce, il ressort des éléments précités que Monsieur [D.] a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante ».

La partie requérante rappelle l'obligation de motivation et précise qu' « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. Partant, la décision attaqué viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin » et des articles « 3 et 8 de la [CEDH] ».

La partie requérante rappelle les dispositions visées au moyen, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et considère qu' « en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraine une violation de l'article 3 et 8 de la [CEDH]. La motivation de la décision querellée ne fait en outre, que partiellement mention des circonstances propres au cas d'espèce et repose sur des considérations purement hypothétiques ». Elle estime que « la partie adverse s'adonne à une motivation purement théorique et rhétorique concernant la vie privée et familial de la requérant en Belgique. La partie adverse se garde d'exposer les circonstances propres au cas d'espèce. En effet il n'est pas indiqué que Monsieur [D.] réside en Belgique depuis 2020, qu'il vit dans un logement privé à Bruxelles avec un proche, qu'il a travaillé en Belgique pendant près de 3 ans. Rien de cela n'est repris. La mention 'Par ailleurs un retour temporaire n'entraine pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).' inscrite, pourrait in fine, s'appliquer à n'importe quelle personne, de telle sorte qu'on ignore si la situation particulière et individuelle de le requérant a été prise en compte. L'Office des Étrangers se limite à avancer une argumentation purement formelle, selon laquelle le retour en Guinée de Monsieur [D.] ne serait que temporaire et de courte durée, et qu'en conséquence, il ne constituerait pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée en Belgique. Cette affirmation est erronée. En pratique, il est de notoriété publique que les délais pour obtenir une réponse après l'introduction d'une demande de visa humanitaire sont particulièrement longs. Le requérant serait séparé de ses proches résidant en Belgique ainsi que de ses projets concrétisés pendant de nombreux mois, voire une année entière ».

La partie requérante estime que « ces circonstances rendent impossible la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire constitue une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de Monsieur [D.], tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'état de santé du requérant, ni le médecin-conseiller de la partie adverse ni l'Office des Étrangers ne justifient leur position concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition, pourtant invoquée en raison de la vulnérabilité physique et psychique de Monsieur [D.], n'a fait l'objet d'aucune analyse approfondie. Pour le surplus, nous renvoyons au constat et à l'argumentaire développés dans la deuxième branche du présent recours, où il est démontré que l'avis médical du 11 octobre 2024 est entaché d'erreurs

manifestes d'appréciation et est inadéquat. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire en se référant à cet avis médical pour justifier que l'état de santé du requérant a été pris en compte, viole l'article 3 de la CEDH. Les dispositions visées au moyen sont violées, en ce que l'annexe 13 n'est pas adéquatement motivée et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de la vie privée et de la situation personnelle du requérant ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la longueur de sa demande de protection internationale, son état de santé, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. En effet, *s'agissant de la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant*, le Conseil souligne qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse ne conteste pas qu'un même fait puisse être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, mais considère qu'en l'espèce l'intégration et la longueur du séjour du requérant ne constituent pas pour ce dernier une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De même, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Partant, la partie défenderesse a valablement pris en compte l'intégration et la durée du séjour du requérant et a motivé la première décision attaquée de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. *S'agissant des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans par la partie défenderesse*, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de citer « des jurisprudences de votre Conseil » mais a motivé la première décision attaquée en répondant aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en ne renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'à titre d'exemple ou pour appuyer son propos.

3.3. *S'agissant du grief tiré de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des principaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4. *En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.5. *Sur les craintes du requérant en cas de retour en Guinée*, le Conseil observe que les craintes du requérant de subir de mauvais traitements étaient des éléments précédemment invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante se réfère, dans la demande d'autorisation de séjour, à des éléments liés à la demande de protection internationale du requérant, à savoir un risque de persécution lié à de conflits inter-ethniques, des arrestations et détentions arbitraires qu'il aurait subies et aux accusations de sa belle-famille suite au décès de son épouse. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, sur la base desdits éléments, pu valablement estimer pouvoir se référer à l'appréciation portée par le CGRA dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. *En ce qui concerne l'état de santé du requérant*, le Conseil observe que la première décision entreprise est motivée comme suit :

« Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. En effet, Monsieur explique qu'en raison des graves faits de persécutions et traitements inhumains et dégradants subis en Guinée, il présente des souffrances et une vulnérabilité psychique importante. Depuis son arrivée, il est suivi par plusieurs psychologues. Depuis août 2022, sa psychologue explique qu'il présente des symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxio-dépressifs. Elle ajoute qu'il ne parvient plus à s'alimenter et qu'à certains moments il n'a plus envie d'être dans ce monde. Le requérant est suivi par un médecin généraliste et prend des antidépresseurs et un médicament l'aidant à gérer le stress et les insomnies. Ce traitement ne doit pas être interrompu. Il ajoute que ses problèmes nécessitent un suivi médical et l'empêche de quitter la Belgique. Pour étayer ses dires, il produit un constat de lésion circonstancié du 13.06.2022, une échographie de la cuisse droite du 28.07.2020, des dossiers photos des lésions, une prescription de Trazadone et Sedistress, des attestations psychologiques du 15.12.2022, du 07.05.2023 et du 30.11.2023, des courriers du 03.05.2023 et du 16.04.2023 de son assistante sociale et de sa psychologue. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, nous référant à l'avis médical du 11.10.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que l'état de santé de l'intéressé ne représente en aucun cas une contrindication, même temporaire, à voyager. De plus, l'ensemble des médicaments, spécialistes, psychologues et modalités spécifiques au traitement de la pathologie active dont souffre actuellement l'intéressé sont disponibles en Guinée, son pays d'origine. Relevons également qu'il n'est pas demandé à l'intéressé de retourner sur les lieux de ses traumatismes, en effet ce qui lui est demandé dans le cadre de la présente décision est de se rendre temporairement au pays d'origine et ce afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie. »

Le Conseil observe également que l'avis médical auquel la partie défenderesse se réfère est quant à lui notamment motivé comme suit :

« […] En synthèse, l'intéressé est un homme âgé de 25 ans originaire de Guinée qui présente des symptômes de stress post traumatique suite à des événements traumatiques dans un contexte et pays non précisé dans les rapports de la psychologue.

Le traitement médicamenteux consiste en trazodone (antidépresseur utilisé en Belgique pour l'insomnie) et sedistress (extrait de passiflore), phytothérapie à visée anxiolytique. Il est suivi en psychothérapie depuis le mois d'août 2022.
[…]
Le trazodone est un antidépresseur utilisé en Belgique uniquement pour le traitement de l'insomnie et n'est pas disponible actuellement en Guinée, néanmoins le zolpidem est disponible en Guinée.

Selon le CBIP, la passiflore est un médicament autorisé sur la base d'un « usage traditionnel », dont l'efficacité dans l'anxiété n'est pas suffisamment prouvée. En revanche, les benzodiazépines telles que l'alprazolam, le bromazépam, le lorazépam, le diazépam et le lormétazépam indiqués dans l'anxiété et les antidépresseurs SSRi tels que la paroxétine, le citalopram et l'escitalopram indiqués dans la dépression et l'anxiété généralisée sont disponibles en Guinée.

Sur base des informations ci-dessus nous pouvons conclure que l'ensemble des médicaments, spécialistes, psychologues et modalités spécifiques au traitement de la pathologie active dont souffre actuellement l'intéressé sont disponible en Guinée, son pays d'origine. »

Le Conseil relève que ces motivations, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne essentiellement à en prendre le contrepied et à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.6.2. *Quant à la substitution du Trazadone par le Zolpidem*, le Conseil observe que le médecin-conseil a précisé dans son avis médical du 11 octobre 2024, que le Trazodone était uniquement utilisé en Belgique comme un somnifère – ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en termes de requête –, de sorte qu'il pouvait être substitué par un autre somnifère disponible dans le pays d'origine du requérant.

La partie requérante argue, quant à elle, que le Trazodone a été prescrit au requérant non pour ses effets sédatifs mais comme antidépresseur. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cette affirmation n'est pas étayée par un des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aucune précision quant à la raison de la prescription de Trazodone et aux effets attendus par la prise dudit médicament n'apparaissant à la lecture desdits documents. Partant, le Conseil constate que le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en précisant dans son avis médical que le Zolpidem pouvait être un substitut au Trazodone.

Il en va de même de la motivation du médecin-conseil relatif au remplacement du Sedistress par d'autres antidépresseurs, la partie requérante ne contestant pas que l'efficacité dudit médicament dans le traitement de l'anxiété n'est pas suffisamment prouvée, et dans la mesure où la partie requérante n'a pas fait valoir qu'il y aurait une contre-indication dans le chef du requérant à la prise de benzodiazépines, ou d'autres antidépresseurs cités par le médecin-conseil, en lieu et place du Sedistress.

Enfin, le Conseil observe, à la lecture de la documentation fournie par la partie requérante à l'appui de sa requête, que si le Zolpidem doit être administré « avec prudence » à des patients atteints de dépression ou d'anxiété, rien n'interdit formellement son utilisation, ladite source précisant que c'est en « l'absence de traitement adéquat de la maladie sous-jacente », notamment au moyen de la prise d'antidépresseurs, que la prise du Zolpidem peut « augmenter les symptômes dépressifs » et « le risque de suicide ». Or, le Conseil relève que le requérant est justement actuellement traité pour son anxiété.

3.6.3. *S'agissant de la capacité physique du requérant à voyager*, le Conseil observe que les documents médicaux produits dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 concernent les troubles psychiques du requérant ainsi que les traitements qui lui ont été prescrits dans ce cadre, sans qu'aucun d'eux ne stipule que le requérant ne peut pas voyager. Le Conseil observe que le seul document relatif à l'état de santé physique du requérant est une constatation de blessures dont il ne ressort pas que le requérant serait dans l'incapacité physique de voyager. Par conséquent, le Conseil relève que le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que « l'état de santé de l'intéressé ne représente en aucun cas une contrindication, même temporaire, à voyager ».

3.6.4. *En ce que la partie requérante estime que le médecin-conseil aurait du examiner le requérant*, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier la base légale qui aurait imposé un tel examen du requérant par le médecin-conseil de la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.5. *S'agissant de la documentation relative à l'accessibilité d'un traitement*, le Conseil ne peut qu'observer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. S*'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH*, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.8.1. *S'agissant de l'invocation de l'existence de « critères » dans des « lignes directrices » et de la violation du principe de confiance légitime*, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne

de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. Or, la partie requérante ne prétend pas que le requérant ait participé à cette grève de la faim.

3.8.2. *S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009*, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E. n° 20.599 du 30 septembre 1980).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.9. *S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique*, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1 ci-avant, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.10. *S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée*, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.11. *S'agissant de la longueur d'une demande de visa humanitaire introduite depuis son pays d'origine par le requérant*, le Conseil relève que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la simple hypothèse.

3.12. *Quant aux arrêts du Conseil de céans cités par la partie requérante dans sa requête*, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que les arrêts n° 274 114 du 16 juin 2022, n° 288 015 du 25 avril 2023 et n° 92 019 du 23 novembre 2012, concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.13. *S'agissant de l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine*, la partie requérante arguant notamment qu'il n'a « actuellement plus de famille proche, di d'amis en Guinée », le Conseil rappelle le point 3.6.5. ci-avant et constate qu'en l'occurrence cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de cet élément.

3.14. *Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

> « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

> « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.15.1. *Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH par la seconde décision entreprise*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.15.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie privée du requérant, seule à être invoquée en l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.16.1. *En ce que la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas « motivé adéquatement »*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
>
> 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.16.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente d'arguer qu'elle n'est pas adéquate sans étayer son propos, et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.17. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

> « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

> « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

> L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée
> […]
> Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit :

> « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
> Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
> - L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
> - La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens.
> - L'état de santé : Dans sa réponse du 11.10.2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation. Le Conseil observe également que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE